



**Province de Hainaut - Arrondissement de Charleroi
Ville de Charleroi**


Pour extrait conforme
Fait à Charleroi le 03/12/2010

La Secrétaire communale f.f.


M. Francotte



Le Bourgmestre
Par délégation


A. Eyenga
Echevin

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2010

Présents

J-J. Viseur, Bourgmestre-Président;
P. Ficheroulle, A. Eyenga, E. Massin, L. Gahouchi, F. Daspremont, L. Wilgaut, O. Cencig, I. Colicis, A. Tanzilli, Echevins;
E. Knoops, J-P. Demacq, ~~J. Van Gompel~~, G. Monseux, E. Druart, B. Van Dyck, A. Lelubre, ~~G. Chastel~~, L. Casaert, ~~M. Parmentier~~,
~~Ch. Renard~~, A-M. Boeckeaert, ~~Ph. Sonnet~~, ~~V. Salvi~~, ~~S. Boghin~~, ~~A. De Clercq~~, ~~F. Devillers~~, ~~A. Tzanetatos~~, J-C. Finet, R. Voisin,
~~L. Parmentier~~, J-P. Borbouse, M. El Bourezgui, P. Cocriamont, E. Helin, X. Desgain, Ch. De Bast, Ph. Van Cauwenberghc,
~~B. Delbègue~~, S. Kilic, M. Dogru, M. Fekrioui, J-P. Deprez, F. Janot, J. Deridder, P. Lenoir, M. Sempo, ~~G. Devillers~~, ~~A. Cottiez~~,
O. Delcourt, G. Italiano, Conseillers;
B. Dallons, Président du C.P.A.S.
M. Francotte, Secrétaire communale f.f.

Séance publique

N° objet : 14

Objet :

**Ecologie urbaine. Règlement Communal de préservation des arbres lors de chantiers publics ou privés.
Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L. 1133-1, L. 1122-30 et L. 1122-33;

Vu la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature : art. 58 quinquies telle que modifiée par le décret du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu les consultations prises par mail notamment auprès du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu les consultations prises par mail notamment auprès du service Juridique de la Ville de Charleroi ;

Vu les consultations prises par mail notamment auprès du service Voirie de la Ville de Charleroi ;

Vu les consultations prises par mail notamment auprès du Directeur des Services Techniques de la Ville de Charleroi ;

Considérant l'importance des arbres urbains dans le paysage urbain (embellissement, structure...);

Considérant l'importance du rôle social des espaces verts pour nos citoyens ;

Considérant que l'administration se doit d'embellir au mieux notre Ville et protéger ce patrimoine commun ;

Considérant le coût élevé des plantations urbaines pour l'administration et le fait qu'un milieu urbain soit plus hostile à la réussite d'une plantation (impétrants, immeubles, câbles aériens, travaux divers...);

Considérant donc que les arbres sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que le présent règlement initiera aux bases du respect d'un patrimoine végétale commun et qu'il a pour objectif premier d'informer pour mieux protéger ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales.

Sur proposition du Collège communal..

Par 36 (trente-six) voix et 1 (une) abstention ;

Décide :

Article unique: d'approuver le présent règlement

Art 1 : Objectifs

L'arbre est un être vivant. Il naît, vit et meurt. Il a des exigences vitales et doit s'adapter aux conditions du milieu dans lequel il se développe. En ville, il doit compter également avec l'action de l'homme qui parfois le martyrise consciemment ou non.

Le règlement communal de préservation des arbres lors de chantiers publics ou privés définit un cadre administratif de protection pour les arbres situés sur le chantier et aux abords immédiats de celui-ci.

Le présent règlement communal définit également des techniques à mettre en œuvre pour assurer cette protection

Art 2 : Mesures d'applications

Tout entrepreneur agissant sur le territoire de la Ville de Charleroi devra prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des arbres situés sur et aux alentours de son chantier.

Art 3 : Mesures de protection et mise en œuvre pratique

§ 1. : Un périmètre de protection de l'ensemble du tronc devra être installé pour chaque arbre. Il faut déterminer deux types de chantiers :

1) Protection de courte durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 3 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type "Janolène" ou similaire, est également préconisée.

2) Protection de longue durée et pour les chantiers utilisant du matériel de génie civil :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 3 semaines, une protection en enclos sera constituée. Cette enceinte centrée autour de l'arbre aura une surface de 2 à 4 m², et sera constituée de madriers et de palissades (bois, grillage métallique, barrières de type "Heras") avec un hauteur de minimum 2 m.

Dans tous les cas, l'enceinte devra être vide et la propreté devra être assurée à l'intérieur de celle-ci.

Une affiche de format A3 sera placée sur les enceintes visibles par les passants pour expliquer les mesures de protection.

§ 2. : Pour les branches qui peuvent gêner les déplacements d'engins ou d'installation de chantiers, un relèvement temporaire par un système de madriers et de cordes isolé par du caoutchouc sera utilisé. En cas d'impossibilité d'application de cette technique, une taille douce ou raisonnée pourra être envisagée dans le respect du règlement communal sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative et doit se conformer au règlement communal relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies de la Ville de Charleroi.

Les services de la Ville doivent obtenir l'accord préalable de l'Ecologie urbaine qui gère le règlement communal relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies.

§ 3. : Aucun dépôt ou stockage de matériaux ne pourra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.). Tout dépôt sera situé à plus de 2 m de la zone de projection de la couronne au sol et indiqué aux entrepreneurs en début de chantier.

Les produits polluants tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment... seront isolés du sol et tenus hors du périmètre indiqué ci-dessus.

§ 4. : La circulation d'engins lourds sera canalisée sur des accès déterminés avant les travaux et indiquée aux entrepreneurs. Ces accès seront impérativement situés hors de la zone de développement racinaire, qui correspond à la projection de la couronne au sol, augmentée de 2 m.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé, et une voirie provisoire sera mise en place. La voirie sera constituée d'un géotextile rehaussé d'une couche de 40 cm de graviers (calibre 15 à 25 mm) et recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent y circuler.

§ 5. : Les tranchées seront réalisées à plus de 1,5m du tronc des arbres anciens (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc). En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.
L'entreprise devra prendre les précautions nécessaires pour ne pas arracher les racines ; les racines arrachées par erreur et supérieures à un diamètre de 2 cm devront être coupées proprement et à angle droit.

Pour les excavations ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

§ 6. : Par terrassement, il faut entendre le décaissement et le remblaiement.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines (terre végétale amendée de terreau).

Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable et d'une hauteur inférieur à 40 cm, une couche drainante sera installée au fond et le remblai sera constitué d'une terre végétale amendée de terreau.

Pour le remblai supérieur à 40 cm, un puits de pierres sèches sera disposé sur le sol original autour du tronc à une distance 1 m et sur la hauteur du sol de remblai.

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

§ 7. : Les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état, dès la fin du chantier et les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

§ 8. : En cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

Art 4 : Relation avec l'administration communale

La Division de l'Ecologie urbaine de la Ville de Charleroi (Maison communale annexe de Ransart, Rue Appaumée, 69 à 6043 Ransart) est la division gérant la problématique verte pour la Ville de Charleroi. Pour toutes questions, renseignements et autorisations relatives aux mesures de protection des arbres et leur mise en œuvre, l'Ecologie urbaine est votre interlocuteur.

Avant le début des travaux et par demande écrite à l'Ecologie urbaine, l'entrepreneur ou le propriétaire peut demander la réalisation d'un état des lieux préalable et contradictoire avec photos.

Art 5 : Responsabilité

La responsabilité incombe à l'entrepreneur qui abîme, détériore ou détruit l'arbre.

Art 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police.

Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires sanctionneurs de la Ville, les agents du service SOS - Pollution de la Ville et les fonctionnaires et agents du Département de la Nature et des Forêts peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux si les mesures de protection ne sont pas mises en œuvre.

En cas de dégâts ou de destruction partielle de l'arbre, un calcul de la valeur d'agrément sera effectué, ce calcul est celui utilisé par le Service Public de Wallonie (DGARNE).

En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et en circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais sont : l'abattage, l'essouchement,

l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, engrais, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisée, le calcul est établi en additionnant la valeur d'agrément de l'arbre et les frais d'abattage, d'essouchement et d'évacuation de l'arbre endommagé.

Art 7 : Application

1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

§ 3. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale de la décentralisation.

Des expéditions en seront transmises :

- à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi;
- au Greffe du Tribunal de Police de Charleroi.;
- à Monsieur le Commissaire - Directeur de la Police fédérale à Charleroi ;
- à Monsieur le Commissaire de Police locale de Charleroi.;
- à Madame la Secrétaire général du Service Public de Wallonie ;
- à Monsieur le Fonctionnaire Délégué ;
- à Monsieur Directeur de la Division de la Nature et des Forêts de Mons.
- à Monsieur le Chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts de Thuin ;
- à Monsieur le Chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts de Nivelles
- à l'ordre des architectes de Belgique
- à l'ordre des architectes de Charleroi
- à la confédération du bâtiment

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

M. Francotte



Le Président,

J.J. Visieur